RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01894
Numéro SIREN : 479 102 188
Nom ou dénomination : ALTUS CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2023 sous le numéro de dépôt 7969

12 AVR. 2023 - B023R007969

ALTUS CONSEILS
Société par actions simplifiée
Au capital de 217 750 €
Siège social : 4, rue d'Isly 59000 LILLE
RCS LILLE METROPOLE B 479 102 188

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2023

Le six février deux mille vingt-trois, à 12 heures 30, les associés de la Société par actions simplifiée **ALTUS CONSEILS,** au capital de 217.750 €, divisé en 21.775 actions de 10 € chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle, sur convocation faite par la présidente.

Madame Sabine CHARLET, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Valérie BLEUZÉ, Présidente de la société.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 21.331 actions sur les 21.775 actions composant le capital social. La société ALTUS CONSEILS est propriétaire de 444 actions propres, non pourvues du droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire étant régulièrement constituée, elle peut valablement et prendre les décisions à la majorité requise.

La Présidente met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des lettres de convocation adressées aux associés
- Une copie de la lettre adressée au commissaire aux comptes et la justification de sa réception ;
- Le texte des résolutions soumis à l'assemblée ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport de la Présidente ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Le projet des statuts modifiés

Puis la Présidente déclare que les documents et renseignements qui, en application de la réglementation en vigueur doivent être mis à la disposition des associés, au siège social, ou à eux adressés, l'ont été conformément à ladite réglementation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Acquisition de 2.000 actions auprès de l'un des associés par la société ;
- Réduction de capital d'une somme de 20.000,00 par voie de rachat et d'annulation de 2.000 actions ; conditions et modalités de cette opération ;
- Réduction de capital d'une somme de 4 440 euros, du fait de l'annulation de 444 actions propres détenues par la société ALTUS CONSEILS ;
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour les dépôts et publication légale.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Présidente.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital social, qui s'élève à 217.750,00 euros, divisé en 21.775 actions de 10,00 euros de valeur nominale, d'une somme de VINGT MILLE (20.000) euros et de le ramener ainsi à CENT-QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (197.750) euros, par voie de rachat et d'annulation de DEUX MILLE (2.000) actions.

Les associés de la société étant tous présents à ladite assemblée, déclarent renoncer expressément :

- À ce que leur soit notifiée une offre de rachat de leurs actions conformément aux articles R 225-154 et R 225-155 du Code de commerce, déclarant avoir été pleinement et complétement informés de la possibilité de solliciter le rachat de leurs actions,
- Au rachat de leurs actions au bénéfice de Monsieur Hervé LASSALLE, qui sollicite le rachat de DEUX MILLE (2.000 actions).

L'assemblée générale décide de ne pas soumettre le rachat des actions de Monsieur Hervé LASSALLE, et la réduction de capital social à la condition suspensive du défaut d'opposition des créanciers dans le délai légal. En conséquence, la société déclare faire son affaire personnelle des conséquences financières liées au désintéressement des créanciers qui feraient éventuellement opposition, sans pouvoir se retourner contre l'associé retrayant, et revendiquer en leur nom et/ou de l'associé retrayant, à quelque titre que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, une annulation de ladite réduction de capital.

Les opérations de rachat et de réduction de capital peuvent en conséquence se dérouler.

Le rachat par ALTUS CONSEILS des 2.000 actions de Monsieur Hervé LASSALLE est convenu dans un acte séparé.

Ainsi, l'acte de cession ayant été à présent dûment régularisé, Monsieur Hervé LASSALLE a cédé, avec les garanties ordinaires de fait et de droit à la société ALTUS CONSEILS, DEUX MILLE (2.000) actions au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE TROIS CENTS (297.300) euros, soit 148,65 euros par action.

Voix POUR : 21.331
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La société ALTUS CONSEILS étant propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (2.444) de ses propres actions, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Présidente ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social, qui s'élève à 217.750 euros, divisé en 21.775 actions de 10,00 chacune de valeur nominale, d'une somme de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE (24 440) euros et de le ramener à CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT DIX (193. 310) euros :

- par voie de rachat et d'annulation de 2.000 actions propres appartenant à Monsieur Hervé LASSALLE,
- par voie d'annulation de 444 actions propres appartenant à la société.

Les associés renoncent expressément au bénéfice de la réduction de capital pour les autres actions qu'ils détiennent, le rachat de 2.000 actions, ayant été réalisé, correspondant à l'accord unanime de chacun des associés.

La différence entre le prix d'achat des 2.444 actions, soit 365.800 euros, et la valeur nominale des 2.444 actions annulées, soit la somme de 24 440 euros, sera affectée au poste « Primes de fusion» qui se verra ramené de la somme de 463.438,00 euros à la somme de 122 078,00 euros.

A l'issue de la réduction de capital, le capital social s'élève à 193.310 euros et il est divisé en 19.331 actions de 10,00 de valeur nominale chacune.

Voix POUR : 21331
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que par le seul fait de la constatation de la réalisation parfaite et définitive de la réduction de capital décide dans la troisième résolution que les articles 6 et 8 des statuts seront modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 06 février 2023, le capital a été réduit d'une somme de 24.440 euros par voie d'annulation de 2.444 actions. »

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT-DIX EUROS (193.310 €). Il est divisé en DIX-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE ET UNE (19.331) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées »

La suite de l'article demeure inchangée.

Voix POUR : 21.331
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités nécessaires, requises par la loi ainsi que par l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés présents, après lecture.

Le Président

Les associés



CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE ALTUS CONSEILS

Entre les soussignés :

- Monsieur LASSALLE Hervé
né le 28/02/1961
de nationalité Française
demeurant 21 Rue des Chênes 59261 WAHAGNIES
divorcé,

ci-après dénommé, le "CEDANT"
d'une part,

Et :
- La SAS ALTUS CONSEILS,
Dont le siège social est situé au 4 rue d'Isly à Lille (59000)
Inscrite au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 479 102 188,
Représentée par Mme Valérie BLEUZÉ, Présidente

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 18 octobre 2004, il existe une société par actions simplifiée dénommée ALTUS CONSEILS au capital de 217 750 euros, divisé en 21 775 actions de 10 euros chacune, dont le siège est à LILLE (Nord) 4 rue d'Isly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 479 102 188, et qui a pour objet : l'Expertise-Comptable et le Commissariat aux Comptes.

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Hervé LASSALLE, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la SAS ALTUS CONSEILS, représentée par Mme Valérie BLEUZÉ, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux mille (2.000) actions, lui appartenant de la ALTUS CONSEILS.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Les actions propres, acquises par la SAS ALTUS CONSEILS dans la perspective d'une attribution ultérieure aux associés, actuels ou futurs, de la société, ne confèrent aucun droit de vote, ne recevront, aucun dividende.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux actions qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENTS (297.300) euros pour les deux-mille (2.000) actions cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque de ce montant par le cessionnaire, la SAS ALTUS CONSEILS, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,
DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES
La présente cession ne relève pas des dispositions de l'article 13 des statuts de la société.
Conformément aux dispositions de l'article L.225-209-2 du Code de commerce, les associés de la société ALTUS CONSEILS ont autorisé à l'unanimité, lors de l'assemblée générale réunie en date du 06 février 2023, l'acquisition, auprès de Monsieur Hervé LASSALLE par la société ALTUS de 2.000 actions qui lui sont propres et ont donné tous pouvoirs à la Présidente, Madame Valérie BLEUZÉ de régulariser les formalités en ce sens.

ORIGINE DE PROPRIETE
Les actions présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Hervé LASSALLE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la souscription d'une augmentation de capital de la société ALTUS CONSEILS, en date du 19 novembre 2010.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;

- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Conformément à l'article 13 des statuts de la SAS ALTUS CONSEILS, la société reconnait avoir négocié les formalités de la présente cession et dégage le vendeur des modalités pratiques énoncées dans l'article. Conformément à la faculté octroyée par les statuts à la société, il est procédé directement au rachat des 2.000 actions par la société elle-même pour les vendre à une personne choisie par elle et non par le vendeur.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Le cédant déclare que les actions cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 19 novembre 2010.

- Les parties déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

La cession d'action est taxée au taux de 0,1 %.

- les droits d'enregistrement s'élèvent en conséquence à 297.300 x 0,1% = 297 euros.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ALTUS CONSEILS,

Le 06 février 2023, en quatre exemplaires

Le Cédant, M. Hervé LASSALLE	Le cessionnaire SAS ALTUS CONSEILS Valérie BLEUZÉ, Présidente

12 AVR. 2023 - 2023R007969

ALTUS CONSEILS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 193.310 EUROS

4 Rue d'Isly

59000 LILLE

479.102.188 RCS LILLE METROPOLE

CONFORME
A L'ORIGINAL SIGNE
VISA : .....

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L 'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 FÉVRIER 2023

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 Mars 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste : **ALTUS CONSEILS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée» ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention« société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de !'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de !'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de !'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **:4 Rue d'Isly 59000 LILLE**

Il pourra être transféré en vertu d'une décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) ont tous été des apports en numéraire entièrement libérés, à savoir :

- Valérie BLEUZÉ a apporté la somme de 22.500 €
- Michel FORTIN a apporté la somme de 7.500 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par apport en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) par apport en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société ALTUS CONSEILS de la société CABINET LERNOULD, CABINET LERNOULD, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est au 102 rue Canteleu – 59000 LILLE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 381.188 euros. A la suite par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2019, le capital a ainsi été augmenté d'une somme de 17.750 € par voie de création de 1.775 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 février 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 24 440 € par voie d'annulation de 2.444 actions.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT-DIX EUROS (193.310 €). Il est divisé en DIX-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE ET UNE (19.331) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1 Augmentation

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Apports nommé(s) par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de la collectivité des associés ou, à défaut, sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 Réduction

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une réduction de capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de

l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.3 Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

ARTICLE 12- FORME, NEGOCIABILITE. INDIVISIBILITE ET DEMEBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Par cession il faut entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

Le cédant doit notifier par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge une demande d'agrément au Président de la société en indiquant :

- les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition de son capital social, l'identité des dirigeants sociaux et des associés et notamment l'identité des personnes détenant

directement et indirectement (sauf si cette détention indirecte n'est pas déterminable après avoir effectué des diligences raisonnables) son contrôle ;

- Le nombre et la nature des actions dont la cession est envisagée ainsi que le nombre total d'actions détenus par le cédant ;

- La nature juridique de la cession envisagée ;

- Les conditions complètes et détaillées de la cession, y compris le prix par catégorie d'action qui devra être stipulé en numéraire, ainsi que les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération ;

- L'offre de l'acquéreur, ayant permis de déterminer les conditions complètes de la cession et les modalités de sa réalisation, ainsi que la teneur des garanties offertes à l'acquéreur ou acceptées.

Cette demande d'agrément est soumise par le Président de la société, dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président de la société est tenu de notifier par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'associé cédant si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification du projet de cession aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

Si l'agrément est refusé, l'associé cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président de la société, signifier par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adresser au Président de la société, qu'il renonce à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément et à défaut de renonciation de la part de l'associé cédant, la société est tenue, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la notification du refus :

- Soit de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, agréés selon la procédure ci-dessus prévue ;
- Soit, avec le consentement de l'associé cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, la société doit dans un

délai de six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou l e s annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, l'achat des actions n'est pas réalisé du fait de la société, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de !'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de

!'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés, personne physique, d'une part, inscrit au tableau de !'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

15.1 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés.

15.2 Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme. II est renouvelable sans limitation.

15.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

15.4 Démission - Révocation du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'incapacité ou de faillite personnelle.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président dirige la société et la représente.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associes, le Président peut faire tous actent de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs accordés par les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés par l'article 20 des présents statuts.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment, il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant le cas échéant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

15.6 Délégation de pouvoirs par le Président

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs mais uniquement à une personne physique associée de la société et ce pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Dans les rapports entre la société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique désigné parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, d'une part, et inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'autre part.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

16.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est, sur proposition du Président, nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général fixée dans la décision qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, empêchement), le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

II est renouvelable sans limitation.

16.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

16.4 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

16.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision

ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, et ce en accord avec le Président.

En cas de pluralité de Directeur Généraux, chacun d'eux peut faire tous actent de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Directeur Général unique.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, ou, à défaut, du Président, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux Comptes, ou, à défaut, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend que ' un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20- MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1 Décisions de l'associé unique ou collectives obligatoires

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social ;
- Suppression totale ou partielle des droits préférentiels de souscription des associés ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions;
- Approbation des apports en nature par les associés et de leur évaluation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à !'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société associée;
- Acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ou constitution de sûretés sur ces participations;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

20.2 Nature - Majorité

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés et sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions collectives suivantes relatives a :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées, soit (i) par le Président, soit (ii) à l'initiative de l'un ou de plusieurs des associés représentant au moins trente-trois pour cent (33 %) du capital de la société, soit (iii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente-trois pour cent (33 %) au moins du capital, soit (iv) par le Commissaire aux Comptes.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Selon l'article L. 2323-62 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
A - Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

B - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution de la société.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des actions.

c - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à !'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'exclusion des associés, ainsi que les décisions prévues par les dispositions légales, requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de commerce), ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

20.3 Modalités

A - Assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et inclure un ordre du jour, ainsi que le texte des résolutions qui sont soumises au vote des associés de la société, et si nécessaire, le rapport du Président, et tout autre document approprié nécessaire à l'information des associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, dans la limite d'un rayon de I 00 kilomètres autour du siège social de la société.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou en cas d'absence de celui-ci, le Directeur Général ; à défaut, l'assemblée générale élit son Président de séance parmi les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, elle est présidée par le liquidateur.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence qui est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par lettre recommandée, télécopie ou mail. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

B - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge et par tout moyen de télécommunication électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- Le délai maximal de réception par la société des bulletins de vote, lequel est fixé à dix (10) jours à compter de la date de réception du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote : « oui » ou « non » ou « abstention ». Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner à l'auteur de la consultation dans un délai de dix (1 0) jours à compter de la date de réception du bulletin de vote un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de dix (10) jours ci-dessus mentionnés vaut abstention totale de l'associé concerné, lequel ne sera pas inclus dans le calcul de la majorité ni du quorum.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ième) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

C - Consultations par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

D - Actes sous seing privés

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peut également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 21- PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associé et quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ ou du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe

un, le ou les rapport(s) doivent être mis à la disposition des associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour de la société, et pour les trois (3) derniers exercices sociaux, de la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et/ou des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, et des procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Ier Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux Comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaire(s) aux

Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10iéme) du capital social ; il reprend son cours lorsque, four une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10iéme) ·

Le bénéfice distribuable est ainsi constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever toutes somment qu'il ou qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur

en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de l'assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés statuant en matière extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du ou des

Commissaire(s) aux Comptes de la société, s'il en existe un, lequel(lesquels) doit(doivent) attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un Commissaire à la Transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associes, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associes délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateur(s) dont ils déterminent les pouvoirs et qui exerce(nt) ses(leurs) fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses(leurs) actions, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Fait à Lille

Les associés